

**Ministère de la Région de Bruxelles-
Capitale**

A.A.T.L. – D.U.

Monsieur Albert GOFFART

Directeur

C.C.N. - Rue du Progrès, 80 / bte 1

B – 1035 BRUXELLES

Bruxelles, le

Réf DU : 02/PFU/183404
Réf DMS : TW/2232-0002/03/07/2007-008882
Réf CRMS : AVL/KD/AUD-2.10/s.417
Annexe : 1 dossier

Monsieur le Directeur,

Objet : AUDERGHEM. Aménagement des jardins du Rouge Cloître (phases II et III).
Avis conforme (*Dossier traité par Mme C. Defosse – DU et M. Th. Wauters – DMS.*)

En réponse à votre lettre du 6 août 2007, en référence, reçue le 8 août, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 22 août 2007, et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis un avis conforme favorable sous réserve.

Le plan présenté est l'aboutissement d'un long processus d'élaboration. Il constitue la réponse apportée par les demandeurs aux remarques effectuées par la CRMS à différentes étapes du projet. Le dossier est complet et documenté par de nombreux détails. La CRMS remercie donc le demandeur et les auteurs de projet pour le travail réalisé. Elle émet un avis favorable sur la proposition sous plusieurs réserves qu'elle précise sous forme de remarques générales (qui s'appliquent donc à tous les ouvrages concernés) et de remarques particulières. Les remarques générales s'inscrivent dans le droit fil des observations déjà effectuées à plusieurs reprises sur le projet et sur d'autres projets comparables, gérés par le même demandeur et réalisés par les mêmes auteurs de projet (bois de la Cambre, parc Josaphat, etc.). La CRMS regrette que ces éléments récurrents n'aient pas été d'office intégrés par ceux-ci dans leur projet de restauration car ils nécessiteront certaines adaptations.

Remarques générales

Mise en œuvre des chemins, murets, emmarchements, filet d'eau, bordures, viviers, etc.

La CRMS observe que le site du Rouge-Cloître est non seulement classé pour son intérêt intrinsèque en tant qu'ancienne abbaye mais aussi comme site naturel. Il bénéficie, en outre, du statut Natura 2000. **Dans ces conditions, il est évident que la CRMS ne peut accepter le recours systématique à des fondations de béton pour le moindre filet d'eau ou la moindre marche d'escalier**, comme c'est le cas dans les propositions effectuées (voir carnet de détails). La CRMS a exceptionnellement accepté cette manière de procéder pour la fontaine qui sera réalisée au-dessus de vestiges existants et en raison de cette particularité. Mais il n'y a aucune raison de procéder de cette manière pour les parois des viviers (béton armé hydrofuge) et autres ouvrages qui seront construits dans la nature. Elle demande donc de renoncer à ces modes de mise en œuvre qui relèvent davantage de la construction d'ouvrages d'art et de routes que de l'aménagement d'un site naturel gorgé d'eau. **On veillera aussi à remplacer systématiquement les fondations de béton ou de béton maigre par des empièvements et à ne pas placer les dalles au mortier, qu'il s'agisse de murs ou de revêtements de sol (jardin des dames, escaliers, église, vivier de la maison du portier, etc)**. L'aspect de ces ouvrages n'en sera que plus cohérent avec celui des murs en pierres sèches. L'ensemble de ces dispositifs participera au drainage naturel du site, contrairement aux massifs en béton qui feront obstacle et obligeront l'eau à se frayer des chemins souterrains.

Ouvrages hydrauliques et lagunage

Depuis plusieurs années, la CRMS conseille vivement la restauration et la remise en état de l'ancien pertuis qui a été dégagé sur une partie de son parcours et qui jouait un rôle essentiel dans le système hydraulique du site. Dans son dernier avis de principe, la CRMS approuvait le système de gestion hydraulique proposé, s'inspirant des éléments historiques connus (recréation des viviers). Toutefois, **elle insistait sur le fait qu'elle ne pouvait accepter le parti consistant à ne pas restaurer ce pertuis et à le doubler d'un nouveau système de reprise des eaux relativement important**. Malheureusement, le projet ne répond toujours pas à cette remarque et l'importance des travaux proposés n'est pas motivée. Par conséquent, la CRMS ne les autorise pas. **Elle rend un avis défavorable sur les fossés, canalisations et ouvrages d'art divers (4 têtes d'aqueduc en pierre!)**.

Viviers : voir remarque sur la mise en oeuvre (ci-dessus).

Pour ce qui concerne **le lagunage des eaux usées** de la maison du meunier, la CRMS met en doute la pertinence de cette initiative sur le site du Rouge-Cloître : non seulement l'emplacement semble mal choisi et nécessitera la mise en place de barrière physiques qui accentueront encore l'impact du dispositif, mais il ne répond pas au traitement des eaux usées en trois phases et ne peut donc constituer un objectif pédagogique. **La CRMS n'autorise donc pas le lagunage**.

Tracé du chemin qui longe le mur d'enceinte

La CRMS avait souhaité que le tracé du chemin qui longe le mur d'enceinte soit plus naturel. Le principe des rampes et des plateaux a été abandonné, ce qui est positif. Toutefois, le tracé sinueux qui a été donné et son raccord à proximité des vestiges de l'infirmerie pourraient être simplifiés. **La CRMS demande que ce chemin soit continu et qu'il se borne à longer le mur d'enceinte (parallèlement à celui-ci), sans sinuosités particulières**.

Vestiges archéologiques

Un des objectifs du projet vise à mettre en évidence certains vestiges ou à les suggérer. La CRMS et la DMS ont approuvé la volonté du Maître de l'Ouvrage d'évoquer l'ancienne organisation spatiale du Rouge-Cloître sous réserve de garantir la pérennité du potentiel archéologique sous-jacent. **Or, bien que ces vestiges affleurent à plusieurs endroits du site, aucun poste du cahier des charges ne traite de cet aspect.** Malgré la suggestion de la CRMS de travailler en accord avec la Cellule Archéologie de la DMS pour cet aspect du projet, elle doit constater que ses conseils n'ont pas été suivis. Il en résulte parfois aussi une certaine incohérence par rapport aux divers traitements proposés.

La CRMS demande donc que cet aspect du projet soit finalisé en collaboration avec la DMS (cellule archéologie, en particulier). Elle fait trois remarques importantes à ce sujet :

1. Elle observe **que le périmètre de la phase 1 empiète sur celui du permis unique déjà délivré pour la restauration du mur d'enceinte.** En effet, **le traitement des vestiges de la brasserie était compris dans ce permis** et la CRMS a donné son accord sur les travaux prévus dans ce cadre. **Cette partie des travaux sera donc retirée de la présente demande ou, dans le cas contraire, les travaux seront réalisés conformément au permis délivré pour le mur d'enceinte. La Commission attire aussi l'attention des auteurs de projet sur la nécessité de se raccorder, à hauteur de l'ancienne brasserie, aux niveaux prévus dans le projet de restauration du mur.**

2. Pour ce qui concerne l'infirmerie, les vestiges mis au jour lors des fouilles de 2002 sont suffisamment enfouis pour ne pas gêner l'auteur de projet dans ses choix. La proposition prévoit l'évocation d'une partie des vestiges par la construction d'un nouveau mur (non solidaire) au droit de ceux-ci. Toutefois, les éléments restitués sont un mur intérieur du bâtiment (au lieu de la façade) et une partie seulement du pignon sud. **La CRMS n'approuve donc pas la présente proposition. Elle demande à l'auteur de projet de finaliser une nouvelle proposition en concertation avec la cellule archéologie de la DMS et se demande si une simple évocation au sol, comme celle de l'église, ne serait pas préférable à la construction des murets proposés.** Elle aurait le mérite de ne pas introduire un troisième vocabulaire différent pour évoquer les vestiges (volumes de verdure de l'ancien cloître, tracé au sol de l'église, conservation des murs existants de la brasserie).

3. **L'évocation de l'église, à laquelle la CRMS souscrit,** reprend le tracé très complexe du plan Culp dont il n'a pas été possible de vérifier l'exactitude (puisque ces vestiges n'ont pas été fouillés). Dès lors, la CRMS n'approuve pas la présente proposition et propose au Maître de l'Ouvrage deux attitudes possibles :

- **soit il s'en tient à une simple évocation de l'emplacement de l'église et il propose un tracé simplifié de son contour;**
- **soit il met en place le contour précis de l'édifice en prévoyant préalablement une phase de dégagement archéologique des vestiges qui permette d'en lever le plan exact (article 245 du Cobat).**

Par ailleurs, l'église augustinienne est de type « église salle », sans colonnade interne. Or le projet prévoit trois chambres de visite couvertes de toitures de fonte dont l'encadrement en grès fait écho aux murs de l'église. **La CRMS demande que ce matériau soit modifié de sorte qu'aucune assimilation erronée ne soit possible entre ces éléments et des bases de colonnes ou piliers n'ayant jamais existé.**

Remarques particulières

1. Le jardin romantique : la dégradation des bassins nécessite leur démolition/reconstruction. **La remarque générale de la CRMS sur les fondations et parois en béton est cependant d'application. La CRMS demande également que le revêtement du fond du bassin principal soit réalisé en brique sur champ (bassin A)** car ce revêtement s'inscrit mieux dans ce type de jardin et que l'eau est extrêmement limpide à cet endroit. Par ailleurs, elle demande que le parterre carré proche de l'entrée ne soit pas "rogné" par rapport au projet précédent (1 angle a été malencontreusement arrondi) et demande en outre, dans cette partie du jardin, **de réduire de manière significative les superficies minéralisées au profit des superficies végétales. Cette modification sera soumise à l'approbation préalable de la DMS.**
2. La maison du Meunier : le démontage et la reconstruction du déversoir est programmée. Ces travaux n'étaient pas prévus jusqu'ici et, en l'absence de tout diagnostic des désordres constatés, **la CRMS n'autorise pas ces travaux.** En effet, l'ouvrage concerné est un élément important du site qui mérite une étude particulière avant de songer à y entamer des travaux aussi importants. En l'absence d'une telle étude, **la CRMS préconise une restauration prudente et soigneuse, avec maintien en place des maçonneries. Par ailleurs, elle demande de remédier au morcellement spatial qui résulte du traitement sous forme d'îlots du déversoir d'une part et, d'autre part, de la maison du meunier et de son accès. Dans cet objectif, elle demande de supprimer le tronçon du nouveau chemin pentu qui passe entre le déversoir et la maison du meunier et préconise, en lieu et place, l'aménagement d'une zone naturelle sans cheminement public (comme c'était le cas jusqu'il y a peu). La limite entre le chemin public principal et la zone naturelle (haies courbes) sera donc revue en conséquence. Ces modifications seront soumises à l'approbation préalable de la DMS.** Vivier : voir remarque générale sur le béton ci-dessus. Station de lagunage : voir remarque ci-dessus.
3. Le chemin menant à la porte du moulin : la zone végétale située à gauche de la porte (lorsqu'on vient de l'étang) fait l'objet de plusieurs traitements différenciés sans que cela ne semble se justifier. La haie qui la sépare de la zone naturelle est un vestige de l'ancien tracé du chemin auquel on a renoncé (voir projet précédent). **La CRMS demande d'inclure cette zone dans le site naturel et de déplacer la haie en conséquence tout en mettant en valeur (du côté accessible au public) le très bel arbre qui donne tout son cachet au lieu.**
4. Infirmerie : Voir remarque générale sur les vestiges archéologiques ci-dessus.
5. Eclairage : les mats et luminaires qui ont été mis en place sans autorisation durant la première phase des travaux sont extrêmement présents. De tels dispositifs, qui auraient dû se fondre dans le site, sont hors propos et ont pour effet d'attirer l'attention de façon totalement inadéquate dans un site de cette valeur. La CRMS ne s'oppose pas à l'utilisation des mêmes dispositifs dans les autres phases de l'aménagement du site. Toutefois, elle le déconseille et pense que l'on aurait pu limiter l'utilisation de ces mâts dans la partie située sur l'axe de la Kalkpoort. **Elle demande au Maître de l'Ouvrage de réfléchir à l'éventualité d'adopter, pour les phases 2, 2 bis et 3, des balises de hauteur limitée, se fondant davantage dans la nature, plutôt que les mâts incongrus qui ont été choisis.** Par ailleurs, elle avait également déconseillé l'implantation d'un éclairage dans le sol. Elle observe que ses remarques n'ont pas été prises en compte et regrette que le site n'ait pas fait l'objet d'un projet de mise en lumière étudié, comme il le méritait.

Enfin, la CRMS ne peut s'empêcher de faire une remarque sur les bacs « Versailles » disposés depuis peu entre la cour d'honneur et la partie pavée : tant leur nombre que leur disposition s'apparentent à un hommage au surréalisme belge. ***Il convient donc de revoir cette mise en place.***

Pour conclure, la CRMS rend un avis favorable sur la présente demande sous réserve que soient respectées les conditions générales et particulières énoncées ci-dessus. Il est à remarquer que celles-ci vont dans le sens d'une réduction des dépenses. Cette réduction pourrait judicieusement être mise à profit pour restaurer le pertuis existant et, partant, contribuer à retrouver l'équilibre hydraulique du site. Elle demande aux auteurs de projet de finaliser leur proposition dans ce sens en étroite collaboration avec la DMS et se tient à leur disposition pour apporter toute son aide à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

C.c. : A.A.T.L. – D.M.S. (M. Th. Wauters et Mme S. Modrie).